



DUPLICATA

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
commune de SAIX
Affaire suivie par Fabien SEVERAC
☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf.2022273001

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la demande en date du 05/01/2022 par laquelle la Commune de Saix demeurant à 2 Place Jean Jaures 81710 SAIX, représenté par la Commune de Viviers les Montagnes, 1 Place de la Mairie 81290 VIVIERS LES MONTAGNES, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX route départementale D50 du PR 8 + 600 au PR 9 + 0 , située en agglomération, Route de Viviers les Montagnes 81710 SAIX commune de SAIX,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général de voirie du 04/01/1993 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 12 mars 2010 relative aux routes départementales : Référentiel urbanisme et sécurité routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 07 octobre 2021 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de SAIX.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
Mise à niveau de 5 regards sur le réseau d'assainissement et passage de caméra dans le réseau EU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Alignement.

Sans objet.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières.

DISPOSITIONS SPECIALES

Les dispositifs de fermeture doivent être positionnés de manière à suivre les profils en long et en travers du revêtement de la chaussée sur la section de la RD50 impactée par les travaux.

Les tampons et les entourages des regards seront positionnés de manière à ne créer aucun creux ni aucune saillie par rapport au niveau du revêtement de la chaussée de la RD50.

Les entourages des regards doivent être réalisés en bétons bitumineux ou en mortier de scellement présentant les mêmes caractéristiques de portance et d'étanchéité que les BB.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation du chantier

Le demandeur devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Le demandeur aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que l'autorisation d'entreprendre les travaux et toute réglementation de circulation du fait de ce chantier est de la compétence du maire de la commune, chargé de la police de la circulation dans l'agglomération.

ARTICLE 5 – Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au 07/02/2022 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 6 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Formalités d'urbanisme.

Sans objet.

ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Castres, le 14/01/2022
Pour le responsable du Pôle d'Aménagement Sud
Est



Jean Louis RAYNAUD

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution
Le Secteur de Castres pour attribution
La commune de SAIX pour information

ANNEXES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du secteur de Castres, Place du 1er Mai 81100 CASTRES tél : 05 63 62 62 35.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Rappel : La présente autorisation ne vaut pas déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès des différents concessionnaires.